



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur



GASCOGNE PAPIER

68, Rue de la Papeterie

40200 MIMIZAN

Référence : 005201691

Référence courrier : AB-UD40-24DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2023 de l'installation classée située au 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN exploitée par la société GASCOGNE PAPIER.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à la demande de régularisation de l'activité de traitement de certains effluents résiduels fixé par arrêté préfectoral du 03/11/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : GASCOGNE PAPIER
- Adresse : 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN
- Code AIOT : 005201691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Oui

Située à l'Ouest de la ville de Mimizan, l'usine GASCOGNE PAPIER, créée en 1925, fabrique des

papiers kraft pour l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, à partir des déchets de sciage et de bois de coupes d'éclaircies forestières.

L'usine a été construite à 1,5 km à l'ouest du centre bourg de Mimizan et à 4 km de l'océan. Les parcelles concernées représentent une superficie de 24,55 ha.

Le courant de Mimizan et la départementale D626 longent l'usine au Nord, la départementale D67 à l'Est.

Au sud-Est du site se situe une forêt appartenant au groupe GASCOGNE. Le site est mitoyen avec l'établissement GASCOGNE SACS (cité des Papeteries) à moins de 40 m du site GASCOGNE PAPIER. Le site est soumis à la directive IED : un arrêté préfectoral du 03/05/2019 fixe des prescriptions complémentaires au site suite au réexamen des conditions d'exploiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative – Traitement adapté des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/11/2022, article 2	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant n'a pas été en mesure de constituer une demande d'autorisation environnementale relative au traitement de l'ensemble des effluents résiduels émis par le site dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 03/11/2022.

L'avancée du programme des actions de mises en conformité paraît en cohérence avec l'importance du projet à mettre en œuvre en vue de traiter l'ensemble des effluents générés par le site intégrant notamment le traitement des condensats de soufflage dont l'épandage de ce flux n'est plus autorisé.

Ce travail de dimensionnement de l'installation de traitement des rejets aqueux à mettre en place nécessite un délai supplémentaire d'analyse. L'exploitant a par ailleurs engagé dès à présent un bureau d'étude pour procéder aux études environnementales requises en vue de la constitution d'un dossier d'autorisation environnemental complet et régulier.

Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en cohérence des délais incompressibles des études environnementales en lien avec le dimensionnement des installations de traitement qui devront être mises en œuvre sur le site.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site assortie de mesures conservatoires en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est établi.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Régularisation administrative – Traitement adapté des effluents générés par le site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2022, article 2</p>
<p>Thème : Prévention des pollutions, régularisation de l'activité de traitement de certains effluents résiduels.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03/11/2022 dispose que :</u></p> <p>L'exploitant est tenu de déposer auprès de la préfecture des Landes, dans un délai n'excédant pas 1 an, un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation assurant le traitement de l'ensemble de ses effluents (effluents papier, effluents cellulose, effluents irrigation, filtrat des boues carbonatés) avant un rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du site, il est constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de constituer une demande d'autorisation environnementale relative au traitement de l'ensemble des effluents résiduels émis par le site dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 03/11/2022.</p> <p>Cependant, il apparaît que le plan d'action associé à la mise en place d'un traitement adapté de l'ensemble des effluents générés par le site est bien engagé. L'exploitant a défini la technologie de traitement des effluents résiduels adaptée à la nature de l'ensemble des effluents générés par le site et l'exploitant engage notamment au premier trimestre 2024 des essais pilotes de la technologie de traitement envisagée afin de procéder à un dimensionnement optimisé des équipements à mettre en place.</p> <p>Par ailleurs, il convient de constater qu'en ce qui concerne la filière de traitement de l'effluent papier, l'exploitant a mis en place un traitement complémentaire permettant de réduire significativement certains rejets jusqu'alors non traités (donnée exploitant : réduction d'un flux de rejet à l'océan de 10 tonnes de pâte par jour).</p> <p>À cet effet, l'exploitant a fait réaliser par le prestataire SPEC Environnement, spécialisé dans le dimensionnement des dispositifs de traitements d'effluents industriels aqueux, un état des lieux des sources de polluants générées par le procédé et de leurs caractérisations (dont inventaire in situ de 3 semaines par 3 ingénieurs).</p> <p>Il ressort de ce diagnostic qu'il est nécessaire d'optimiser le traitement des effluents générés par le site compte tenu qu'il apparaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les condensats de soufflage ne sont plus autorisés à être épandus en milieu sylvoicole. En conséquence, l'intégration de ce flux, qui représente environ 40 % de la charge polluante organique générée par le site, nécessite un traitement spécifique afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel papetier du 20 septembre 2020 ; - pour l'effluent papier, des non-conformités sur les paramètres pH, température, indice phénol, DCO, DBO₅, MES. <p>Il est par ailleurs constaté des rejets par surverse sans traitement et sans comptabilisation des rejets qui ont diminué significativement depuis la mise en place du filtre épaisseur en vue du recyclage de l'effluent papier. L'exploitant constate, qu'avec la mise en place de ce traitement complémentaire, il est évité un rejet de 10 tonnes par jour de pâte à papier à l'océan. Cette filière de traitement de l'effluent papier nécessite cependant une fiabilisation de fonctionnement (dégoullottage de la filière boue). Par ailleurs, il est mis en avant que le remplacement des machines à papier n° 3, 4 et 5 par une nouvelle machine unique, dont le démarrage envisagé est prévu en 2025, permettra de réduire le flux de polluant à la source (recyclage à 100 % de la table de pâte par la machine).</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'effluent cellulose, des non-conformités sur les paramètres pH, température, indice

phénol, DCO, DBO₅, MES.

Le choix technique initial de l'exploitant s'orientait vers la mise en place d'une démarche de diminution des flux de polluants par un traitement à la source des effluents issus des condensats de soufflage des lessiveurs en vue d'une admission de l'effluent sur la filière de traitement des effluents cellulose.

Au vu de l'étude de diagnostic et essais de traitabilité en laboratoire établis en juillet 2023 par la société SPEC Environnement, compte tenu de l'amélioration nécessaire de la qualité de l'ensemble des effluents rejetés à l'océan (notamment sur l'indice phénol et charge organique) en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'arrêté ministériel papetier, l'exploitant s'oriente définitivement vers un projet d'un traitement principal par voie biologique aérobie intégrée à la filière de traitement cellulose actuelle.

Le schéma de traitement envisagé est le suivant :

- pour l'effluent papier, traitement physico-chimique de l'effluent par floculation et filtration ;
- pour l'effluent cellulose, pré-traitement physico-chimique par coagulation, floculation et décantation ;
- pour les effluents cellulose et les condensats de soufflage, traitement biologique aérobie.

Afin de procéder à un dimensionnement optimisé des bassins biologiques (volume et nombre de bassin d'aération, nombre d'aérateurs, temps de séjour des effluents en traitement...) de l'installation de traitement principal des effluents résiduaux générés par l'installation, des essais pilotes sont programmés pour le premier semestre 2024.

En parallèle du dimensionnement technique de l'installation de traitement des effluents résiduaux de l'installation réalisée par la société SPEC Environnement, l'exploitant a engagé dès à présent la société Naldéo pour réaliser les études environnementales nécessaires à l'établissement d'une étude d'impact. L'exploitant a également missionné une société d'ingénierie de procédé, en vue d'assurer de l'intégration du projet de traitement des effluents au sein du procédé industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'avancée du programme des actions de mises en conformité paraît en cohérence avec l'importance du projet à mettre en œuvre en vue de traiter l'ensemble des effluents générés par le site intégrant notamment le traitement des condensats de soufflage dont l'épandage de ce flux n'est plus autorisé.

Ce travail de dimensionnement de l'installation de traitement à mettre en place nécessite un délai supplémentaire d'analyse. Des essais pilotes de la technologie de traitement envisagée sont notamment nécessaires et mis en œuvre au premier trimestre 2024. L'exploitant a par ailleurs engagé dès à présent un bureau d'étude pour procéder aux études environnementales requises en vue de la constitution d'un dossier d'autorisation environnemental complet et régulier.

Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en cohérence des délais incompressibles des études environnementales en lien avec le dimensionnement des installations de traitement qui devront être mises en œuvre sur le site.

L'arrêt de mise en demeure de régulariser la situation est actualisé en ce sens.

Dans ce cadre, il convient par ailleurs que l'exploitant procède à la communication sous 3 mois du compte rendu des essais pilotes du dispositif de traitement envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois